

# Guide Déclaration 2019 Personnes morales

Associations, fondations et autres personnes morales

**Impôt cantonal et communal et impôt fédéral direct**



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



# Table des matières

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
<b>Introduction</b>	<b>Déclaration</b>	<b>Annexes</b>	<b>Impôt</b>	<b>Informations</b>
<b>4</b> Lettre introductive	<b>9</b> Page de garde	<b>16</b> Annexe <b>C</b> Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes	<b>30</b> Calcul de l'impôt	<b>34</b> Exonérations
<b>5</b> Présentation de la déclaration	<b>11</b> Bénéfice net	<b>18</b> Annexe <b>F</b> Immeubles	<b>33</b> Paiement de l'impôt	<b>35</b> Contacts avec l'administration fiscale cantonale
<b>5</b> Etablissement et envoi de la déclaration	<b>13</b> Capital propre	<b>22</b> Annexe <b>J</b> Répartition intercantonale		<b>36</b> Codes communes, cantons, pays
<b>6</b> Délai de retour de la déclaration	<b>15</b> Pertes fiscales des 7 exercices précédents	<b>27</b> Annexe <b>K</b> Répartition intercommunale		<b>37</b> Table des abréviations
<b>7</b> Votre déclaration en un coup d'œil	<b>15</b> Documents à retourner avec la déclaration			<b>37</b> Liens
	<b>15</b> Signature			<b>40</b> GeTaxPM

**Chère Madame, cher Monsieur,**

Vous utilisez GeTaxPM ou un autre logiciel reconnu par notre administration. Si vous avez choisi GeTaxPM, afin de réduire la consommation de papier, nous vous recommandons, en lieu et place d'imprimer l'ensemble de la déclaration, de nous transmettre les documents et annexes y relatifs par l'un des deux moyens suivants :

### **Dépôt en ligne (inscription préalable aux e-démarches)**

Vous établissez la déclaration au moyen de GeTaxPM et déposez en ligne la déclaration. Cette solution est la plus appropriée si vous remplissez vous-même la déclaration et que **vous pouvez générer les documents sous format pdf ou que vous possédez un scanner**. Elle est également adaptée si vous confiez l'établissement de la déclaration à un tiers et que vous lui déléguez un accès limité à votre compte e-démarches.

### **Téléversement avec feuille de synthèse**

Vous établissez la déclaration au moyen de GeTaxPM, transmettez les données par internet et retournez la feuille de synthèse ainsi que les justificatifs (si vous ne les avez pas déjà joints électroniquement). Cette solution est la plus appropriée si **vous ne possédez pas de compte e-démarches ou si vous confiez l'établissement de la déclaration à un tiers**.

Nous vous remercions d'avance pour votre contribution à l'environnement.

**Votre administration fiscale cantonale**



Téléchargement [www.getax.ch/pm](http://www.getax.ch/pm)



Hotline 0840 235 235  
(du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00)



e-démarches [www.ge.ch](http://www.ge.ch)

## Présentation de la déclaration

La déclaration est composée de la formule principale de déclaration ainsi que de différentes annexes. Seules celles concernant directement votre association/fondation doivent être remplies.

L'**annexe C**, « Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes », est néanmoins obligatoire.

La déclaration est accompagnée du présent guide qui donne une explication pour chacune des rubriques de la formule principale de déclaration et de ses annexes.

## Etablissement et envoi de la déclaration

### GeTaxPM



Téléchargez GeTaxPM sur [www.getax.ch/pm](http://www.getax.ch/pm)

**Remplissez facilement la déclaration** en suivant les indications.

**Retournez la déclaration** au moyen des possibilités suivantes :

#### Avec votre compte e-démarches

- ➔ **Connectez-vous** sur votre compte e-démarches.
- ➔ **Déposez en ligne** la déclaration ainsi que les comptes annuels.

#### Avec internet

- ➔ **Téléversez** la déclaration ainsi que les comptes annuels.
- ➔ **Renvoyez** la feuille de synthèse signée et les justificatifs si vous ne les avez pas joints au format électronique lors du téléversement.

#### Sans internet

- ➔ **Imprimez** la déclaration ainsi que les comptes annuels.
- ➔ **Renvoyez** la déclaration signée ainsi que les comptes annuels dans la déclaration originale qui vous a été envoyée.

Pour plus d'informations sur GeTaxPM, voir la page 40.

### Manuscrit



**Etablissez la déclaration** conformément aux indications contenues dans le guide.

**Remplissez toutes les annexes requises** afin d'éviter une éventuelle demande de renseignements ultérieure.

**Vérifiez les reports des annexes** sur la déclaration.

**Retournez la déclaration** signée et les annexes requises remplies manuellement au moyen des formules officielles originales dans la déclaration originale qui vous a été envoyée

**et**

le bilan et le compte de résultat ainsi que l'annexe selon l'article 959c du Code des Obligations (ou état du patrimoine et décompte des recettes et des dépenses) dûment signés.

**Un émoulement de CHF 50 sera facturé, conformément à l'article 2 lettre h du règlement fixant les émoulements de l'administration fiscale cantonale, en cas de non-retour :**

- des comptes annuels signés
- de l'état locatif annuel pour chaque immeuble (pour les contribuables propriétaires d'un immeuble).

**Ne pas agraffer les documents**



## Délai de retour de la déclaration

Votre déclaration, avec ses diverses annexes, est à nous retourner dans le délai mentionné sur la page de garde de cette formule. S'il ne vous est pas possible de nous la renvoyer dans ce délai, une demande de prolongation peut être formulée, selon les modalités suivantes:

	Délai	
<b>Délai ordinaire</b>	<b>30.04.2020</b> (ou 2 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	
<b>Première prolongation</b>	<b>31.07.2020</b> (ou 5 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	Internet <a href="http://www.ge.ch/lc/delai-decla">www.ge.ch/lc/delai-decla</a>
<b>Prolongation exceptionnelle</b> (avec indication d'un motif)	<b>30.09.2020</b> (ou 7 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	Courrier Administration fiscale cantonale Service du registre et accueils Case postale 3937 1211 Genève 3
<b>Prolongation pour cas particulier</b> (avec indication d'un motif)	<b>Au-delà du 30.09.2020</b> (ou 7 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	Fax +41 22 546 97 34
*pour les associations/fondations qui bouclent leurs comptes avant le 31 décembre 2019		

## Conditions d'octroi d'une prolongation de délai

### Motif

Aucun motif n'est exigé pour l'obtention de la première prolongation.

Les demandes subséquentes (prolongation exceptionnelle et prolongation pour cas particulier) doivent par contre être motivées, sans quoi elles seront refusées. Si la demande concerne plusieurs contribuables, un motif doit être apporté pour chaque contribuable.

Si votre association/fondation a son siège en Suisse mais hors du canton de Genève à la fin de la période fiscale et qu'elle a obtenu un délai plus long que ceux indiqués dans le «tableau régissant l'octroi des délais pour le retour des déclarations d'impôt», elle doit indiquer «Accord canton siège» comme motif.

Notre administration se réserve le droit de demander une copie papier de l'accord du canton du domicile principal ou du siège.

### Paiement des acomptes

Selon notre pratique, un délai n'est accordé qu'à la condition que les acomptes soient régulièrement versés.

### Confirmation du délai

Pour chaque demande déposée, une communication est adressée au demandeur précisant si le délai a été accordé.

### Emoluments

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale (REMAFC) (D 3 19.03), les émoluments suivants seront facturés au contribuable concerné pour la prolongation du délai pour le retour de sa déclaration (à compter du délai initial):

Jusqu'à 3 mois	20 francs
Au-delà de 3 mois	40 francs

# Votre déclaration en un coup d'œil

**1** Contrôlez et corrigez, le cas échéant, la page de garde pré-imprimée de la déclaration.

**2** Si votre association ou fondation est :

- non exonérée ou partiellement exonérée de l'impôt sur le bénéfice et le capital :  
déterminez le résultat fiscal et le capital propre (fortune nette) total ainsi que les pertes des 7 exercices précédents (pages 2, 3 et 4 de la déclaration).
- exonérée de l'impôt sur le bénéfice et le capital :
  - non propriétaire : en page 4 de la déclaration, cochez la case sous « Exonérations » et indiquez le type d'exonération dont bénéficie votre association ou fondation dans la rubrique « Observations ». Puis, passez au point **4**.
  - propriétaire : déterminez le résultat fiscal ainsi que les pertes des 7 exercices précédents (pages 2 et 4 de la déclaration).

## P2 Bénéfice net

### Associations

- Les dons reçus ne font pas partie du bénéfice imposable et ne doivent de ce fait pas figurer dans la déclaration d'impôt;
- Les cotisations servent en priorité à couvrir les charges non liées à l'acquisition des recettes imposables.

	Exemples	
3.1 Autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables	1'200	1'000
3.2 Cotisations des membres	1'000	1'200
3.3 Excédent des autres dépenses sur les cotisations des membres de l'association	200	0
4 Résultat fiscal 2019	-200	0*
Résultat comptable (pour mémoire)	-200	200

\* si les autres dépenses non liées sont moins importantes que les cotisations, l'excédent de cotisations n'est pas imposable.

## P3 Capital propre (fortune nette)

Pour obtenir le montant à reporter au chiffre 16.1 « Immeubles - terrains et bâtiments (valeur fiscale) », il convient d'additionner les montants de toutes les lignes du chiffre 1 de l'annexe F « Immeubles », en prenant pour chaque ligne exclusivement la valeur fiscale, qu'elle soit plus ou moins élevée que la valeur comptable.

**3** Sélectionnez les annexes concernant votre association ou fondation à la page 4 de la déclaration et remplissez-les.

### F Immeubles

N'utilisez qu'une seule ligne par immeuble.

### J Répartition intercantonale

### K Répartition intercommunale

**4** Remplissez obligatoirement l'annexe C « Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes »

### C Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes

Obligatoire

N'oubliez pas de remettre les certificats de salaire des personnes concernées. Si aucune prestation n'a été versée, veuillez cocher la case au bas de l'annexe.

#### Fondations de famille

Veuillez indiquer les prestations versées aux bénéficiaires et remettre une attestation sur formule libre, faute de certificat de salaire.

**5** Dater et signer votre déclaration à la page 4.

Veuillez annexer vos états financiers.





**Page de garde**
**Données pré-imprimées**

Les données pré-imprimées sur la page de garde proviennent, d'une part, du Registre du commerce de Genève (RC) pour les associations/fondations qui y sont inscrites et, d'autre part, de données internes à l'administration fiscale cantonale pour les associations/fondations qui ne sont pas obligatoirement inscrites au RC.

**Coordonnées postales** (données pré-imprimées)

Ces données pré-imprimées correspondent aux coordonnées postales de votre association/fondation valables au moment de l'impression de la déclaration.

Si vos coordonnées ont changé, mentionnez les nouvelles dans la case « correction des coordonnées postales ».

**Election de domicile**

En principe, toute communication est faite au domicile de votre association/fondation. Toutefois, si vous désirez que notre département traite directement, exclusivement et d'une manière permanente avec le mandataire que vous aurez désigné, il est nécessaire que vous en informiez le service du registre fiscal.

La déclaration d'élection de domicile doit être expressément acceptée par votre association/fondation et par le mandataire (fiduciaire, avocat, notaire, etc.). Elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été formellement révoquée par l'une ou l'autre des parties.

Le formulaire d'élection de domicile est disponible sur le logiciel GeTaxPM, sur Internet ([www.ge.ch/lc/impots](http://www.ge.ch/lc/impots)) ou sur demande (soit par téléphone au 022 327 54 74, soit à la réception de l'Hôtel des finances).

**N° de contribuable** (donnée pré-imprimée)

Cette donnée pré-imprimée correspond au numéro de contribuable que notre administration a attribué à votre association/fondation. Ce numéro est à utiliser lors de tout échange de correspondance avec notre administration afin de faciliter l'identification de votre association/fondation par nos différents services.

**Nom** (donnée pré-imprimée)

Cette donnée pré-imprimée correspond au nom de votre association/fondation valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2019.

Si votre association/fondation n'est pas inscrite au RC et que son nom a changé, indiquez le nom valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2019 dans la case « correction ».

**Siège** (donnée pré-imprimée)

Cette donnée pré-imprimée correspond au siège de votre association/fondation valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2019.

Si votre association/fondation n'est pas inscrite au RC et que son siège a changé, indiquez le siège valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2019 dans la case « correction » (le pays si le siège est à l'étranger, le canton si le siège est en Suisse mais hors du canton de Genève ou la commune si le siège est dans le canton de Genève).

**Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux**

Indiquez si votre association/fondation a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux (entreprises, établissements stables - succursales, etc., immeubles) à l'étranger, en Suisse et/ou dans le canton de Genève.

**Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux à l'étranger**

Cochez la case « à l'étranger » si votre association/fondation a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés à l'étranger.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissement stable à Boston, MA (Etats-Unis).

**Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux en Suisse**

Cochez la case « en Suisse » si votre association/fondation a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés en Suisse.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissements stables dans les cantons de Zurich et du Tessin.

**Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux dans le canton de Genève**

Cochez les cases « dans le canton de Genève » et « Commune » si votre association/fondation a son siège hors du canton de Genève et qu'elle n'a **qu'un seul** for d'imposition secondaire ou spécial dans le canton de Genève. Indiquez la commune du for d'imposition secondaire ou spécial situé dans le canton de Genève dans la case prévue à cet effet.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Zurich et établissement stable dans le canton de Genève (commune de Carouge).

Siège principal	Zurich
Correction	
Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux <i>cochez ce qui convient</i> ( <input checked="" type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ) Entreprises, établissements stables (succursales, etc), immeubles	
<input type="checkbox"/> à l'étranger	selon répartition internationale (joindre le détail)
<input type="checkbox"/> en Suisse	selon répartition intercantonale ( <a href="#">annexe J</a> )
<input checked="" type="checkbox"/> dans le canton de Genève	<input checked="" type="checkbox"/> Commune: Carouge

Cochez les cases « dans le canton de Genève » et « selon répartition intercommunale » si votre association/fondation a un seul for d'imposition secondaire ou spécial dans le canton de Genève et que le siège se situe dans le canton de Genève ou si votre association/fondation a plusieurs fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés dans le canton de Genève.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissement stable dans la commune de Carouge.

Siège principal	Genève
Correction	
Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux <i>cochez ce qui convient</i> ( <input checked="" type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ) Entreprises, établissements stables (succursales, etc), immeubles	
<input type="checkbox"/> à l'étranger	selon répartition internationale (joindre le détail)
<input type="checkbox"/> en Suisse	selon répartition intercantonale ( <a href="#">annexe J</a> )
<input checked="" type="checkbox"/> dans le canton de Genève	<input type="radio"/> Commune: <input type="text"/>
	ou <input checked="" type="checkbox"/> selon répartition intercommunale ( <a href="#">annexe K</a> )

**But**

Si votre association/fondation est inscrite au RC, il est inutile de compléter cette rubrique.

Si votre association/fondation n'est pas inscrite au RC et que son but a changé, indiquez le but valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2019.

**Date de la constitution**

Indiquez la date à laquelle votre association/fondation a été constituée (par acte passé en la forme authentique ou autre). Cette date n'est à indiquer que lors de l'année de la création de l'association/fondation.

**Date de l'inscription au Registre du commerce de Genève ou du début d'activité à Genève** (donnée pré-imprimée)

Cette date est en principe déterminante pour fixer le début de l'assujettissement de votre association/fondation à l'impôt cantonal et communal ainsi qu'à l'impôt fédéral direct ou pour fixer les éléments imposables soumis à l'impôt cantonal et communal si votre siège est en dehors du canton.

**Durée de l'exercice commercial (période fiscale)** (donnée pré-imprimée)

Si les dates de début et fin de l'exercice commercial (période fiscale) ne correspondent pas, indiquez les dates correctes dans les cases « correction ».

**Comptes tenus en monnaie étrangère**

Si votre association/fondation tient sa comptabilité en monnaie étrangère, le logiciel GeTaxPM offre la possibilité, en renseignant la monnaie fonctionnelle, le taux de conversion moyen et le taux de conversion à la date de clôture, de remplir une déclaration en monnaie étrangère. Dans tous les cas, le calcul de l'impôt est présenté en francs suisses après conversion des bases d'imposition en francs suisses.

## Bénéfice net

		2019 (18/19)		
		Impôt cantonal et communal (ICC)	Impôt fédéral direct (IFD)	
<b>Bénéfice net</b>				
<b>1 Recettes imposables</b>				
1.1	Bénéfice provenant d'exploitations (industrie, commerce, agriculture et semblables)			01.211
1.2	Bénéfice brut de la propriété foncière (terrains, bâtiments, en particulier les revenus des loyers et fermages)			01.212
1.3	Rendement des titres et placements de capitaux			01.213
1.4	Rendement provenant d'impôts étrangers à la source récupérés (non encore déclarés comme rendement en l'année de la déduction)			01.214
1.5	Rendement provenant de manifestations publiques (théâtres, concerts, lotos, etc.)			01.215
1.6	Autres revenus (sans les cotisations des membres et les dons reçus)			01.216
1.7	<b>Total des recettes imposables</b> (total des chiffres 1.1 à 1.6)			01.711
<b>2 Dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables</b>				
2.1	Intérêts passifs (hypothécaires et chirographaires)			01.411
2.2	Rentes et charges durables (obligations légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions testamentaires)			01.412
2.3	Frais d'immobilité (entretien, exploitation, administration)			01.413
2.4	Frais d'administration (liés à l'acquisition des recettes imposables)			01.414
2.5	Frais généraux et autres frais (liés à l'acquisition des recettes imposables)			01.415
2.6	Contrib. versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel			01.312
2.7	Dons			01.313
2.8	Impôts directs			01.416
2.9	Autres dépenses (liées à l'acquisition des recettes imposables)			01.417
2.10	<b>Total des dépenses (liées à l'acquisition des recettes imposables)</b> (total des chiffres 2.1 à 2.9)			01.721
<b>3 Autres dépenses et cotisations des membres</b>				
3.1	Autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables:			
3.1.1				01.511
3.1.2				01.511
3.1.3				01.511
3.1.4	<b>Total des autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables</b> (total des chiffres 3.1.1 à 3.1.3)			01.722
3.2	Cotisations des membres (chiffre 3.1.4 moins chiffre 3.2; ne reporter que les résultats positifs)			01.512
3.3	Excédent des autres dépenses sur les cotisations des membres de l'association			01.513
4	<b>Résultat fiscal 2019 / bénéfice ou (perte)</b> (chiffre 1.7 moins chiffres 2.10 et 3.3)			01.740
5	J. Pertes fiscales des 7 exercices précédents (chiffre 28.8)			01.730
6	<b>Bénéfice net total</b>			01.750
6.1	Bénéfices extraordinaires			01.751
6.2	<b>Bénéfice net total (pour le taux)</b> (chiffre 6 annualisé, à l'exception de 6.1)			01.752
7	J. Bénéfice net non imposable en Suisse (joindre le détail)			01.753
8	<b>Bénéfice net imposable en Suisse</b>			01.754
9	J. Bénéfice net non imposable dans le canton (selon annexe J)			01.755

Est déterminant le bénéfice net ou la perte de l'exercice commercial clos durant l'année civile 2019. L'exercice commercial constitue la période fiscale.

## 1 Recettes imposables

### 1.1 Bénéfice provenant d'exploitations (industrie, commerce, agriculture et semblables)

Le revenu provenant d'exploitations doit être déclaré après déduction des frais d'exploitation. Sont déductibles également les impôts fédéraux, cantonaux et communaux (mais pas les amendes fiscales).

Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés. En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments (art. 16A LIPM - art. 62 LIFD).

Les amortissements qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 al. 1 lettre e LIPM - art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

Afin de connaître les taux d'amortissement admis fiscalement, veuillez vous reporter à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales. Cette notice de l'AFC est disponible sur Internet ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)).

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement (voir le chapitre Déclaration/Pertes fiscales des 7 exercices précédents en page 15). Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de réévaluation (last in, first out). Étant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée (art. 16A al. 3 LIPM - art. 62 al. 3 LIFD).

Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultat pour les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé et pour les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice (art. 16B LIPM - art. 63 LIFD).

Les provisions qui ne sont pas justifiées par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 al. 1 lettre e LIPM - art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Sont considérées comme non justifiées par l'usage commercial les provisions telles que celles constituées pour des charges et des investissements futurs.

Toutefois, au niveau de l'impôt fédéral direct, des provisions constituées à la charge du compte de résultat sont admises pour des futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8 de la déclaration), mais au total jusqu'à CHF 1 million au maximum (art. 63 al. 1 lettre d LIFD), à condition qu'il s'agisse de projets concrets et que l'intention existe de les confier à des tiers.

Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable (art. 16B al. 2 LIPM - art. 63 al. 2 LIFD).

Ne peuvent être déduits les intérêts sur le capital propre de l'exploitation, les dépenses pour l'acquisition ou l'amélioration de biens ainsi que les dépenses pour l'amortissement de dettes.

### 1.2 Bénéfice brut de la propriété foncière (terrains, bâtiments, en particulier les revenus des loyers et fermages)

Les fondations de famille doivent déclarer comme revenu provenant d'immeubles, outre les recettes qu'elles auraient obtenues de loyers et fermages, la valeur locative des immeubles ou partie d'immeubles qu'elles ont laissées gratuitement à l'usage des bénéficiaires de la fondation.

### 1.3 Rendement des titres et placements de capitaux

Le **remboursement de l'impôt anticipé** doit être demandé directement à l'Administration fédérale des contributions, division remboursement, 3003 Berne, qui délivre aussi la formule 25 requise à cet effet. Pour avoir droit au remboursement, il faut comptabiliser régulièrement les revenus grevés de l'impôt anticipé (Notice S-02.104 pour une comptabilité en partie double et Notice S-02.105 pour une comptabilité en partie simple). La formule 25 et les notices précitées sont disponibles sur Internet ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)).

Les **rendements de capitaux soumis à l'impôt anticipé** doivent être indiqués à leur montant brut (y compris l'impôt anticipé), puisque, selon les notices mentionnées ci-dessus, les montants d'impôts récupérables devraient en règle générale être comptabilisés comme rendement dans l'année de la déduction.

Les **rendements de capitaux étrangers** peuvent être indiqués à leur montant net selon le bordereau de paiement ou l'avis de crédit. Les impôts étrangers à la source récupérables sont considérés dans ce cas comme revenus de l'année où ils sont remboursés (voir chiffre 1.4 de la déclaration). Exception: les associations ou fondations indiqueront à leur montant brut les rendements pour lesquels elles demandent l'imputation forfaitaire d'impôt. Celle-ci entre en considération pour les dividendes, intérêts et redevances de licences provenant de certains Etats; voir la Notice DA-M et la formule DA-2 (pour les redevances de licences la formule DA-3). La notice et les formulaires

sont disponibles sur le logiciel GeTaxPM ([www.getax.ch/pm](http://www.getax.ch/pm)) ou sur demande (soit par téléphone au service des titres, soit à la réception de l'Hôtel des finances).

#### 1.6 Autres revenus (sans les cotisations des membres et les dons reçus)

Les cotisations des membres ne sont pas comptées dans le bénéfice imposable des associations, de même que les dons. Par ailleurs, les autres dépenses des associations qui ne sont pas liées à l'obtention des rendements imposables ne peuvent être déduites que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres (voir chiffres 3.2 et 3.3 de la déclaration).

#### 2.2 Rentes et charges durables (obligations légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions testamentaires)

Les rentes servant à satisfaire une obligation d'entretien reposant sur le droit de famille ne peuvent être déduites du rendement. Il en est de même pour les libéralités faites par les fondations de famille à leurs bénéficiaires, même si ces libéralités sont fixées dans l'acte de fondation, mais pas pour l'éducation ou en cas de situation précaire motivée (doit être justifié).

#### 2.6 Contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel

Les contributions supplémentaires versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel de l'entreprise sont déductibles, dans la mesure où tout emploi contraire est exclu (art. 13 al. 1 lettre b LIPM – art. 59 al. 1 lettre b LIFD) et à condition qu'elles n'aient pas déjà été prises en considération comme charges dans le calcul du bénéfice d'exploitation sous chiffre 1.1.

#### 2.7 Dons

Conformément aux articles 13 al. 1 lettre c LIPM et 59 al. 1 lettre c LIFD, les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales faits à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 20% (aux niveaux cantonal et fédéral) du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8), pour autant qu'ils ne soient pas déjà considérés comme charges dans le calcul du bénéfice net imposable sous chiffre 1.1.

Exemple

Dons	220'000	
Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8) avant déduction	1'000'000	100%
./. Déduction admise (chiffre 2.7)	-200'000	20%
Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8) après déduction	800'000	80%

#### 2.8 Impôts directs

Peuvent également être déduits les impôts fédéraux, cantonaux et communaux (mais non pas les amendes fiscales), dans la mesure où ils n'ont pas déjà été pris en considération comme charges dans le calcul du bénéfice d'exploitation sous chiffre 1.1.

### 5 Pertes fiscales des 7 exercices précédents

Peut être déduite du résultat fiscal de la période fiscale 2019 (chiffre 4) la somme des pertes des exercices antérieurs 2012-2018, dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années (art. 19 al. 1 LIPM – art. 67 al. 1 LIFD). Reportez le montant indiqué sous chiffre 28.8. Pour le calcul des pertes fiscales des 7 exercices précédents, référez-vous au chapitre Déclaration / Pertes fiscales des 7 exercices précédents (voir page 15).

### 6.2 Bénéfice net total (pour le taux)

Pour déterminer le taux d'imposition du bénéfice, il faut procéder à la conversion des bénéfices ordinaires en montants annuels, **lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois**, à condition que le barème soit progressif, comme c'est le cas pour l'impôt cantonal et communal.

A l'inverse, les bénéfices extraordinaires (chiffre 6.1) ne subissent pas de conversion mais sont pris en compte selon leur montant effectif. Pour établir la différence entre les éléments ordinaires et les éléments extraordinaires, il faut en règle générale partir du principe que le bénéfice provenant d'une activité d'exploitation et les rendements hors exploitation – pour autant qu'il ne s'agisse pas de bénéfices en capital – correspondent à des éléments ordinaires. En revanche, les réserves latentes effectivement réalisées ou réalisées sur le plan comptable (réévaluations) sur les immobilisations destinées à l'exploitation ou servant à d'autres fins correspondent à des bénéfices extraordinaires. Cette prescription s'applique également en cas de dissolution ou de réalisation des réserves latentes sur le fonds de roulement, dans la mesure où elles ont déjà existé avant la période de calcul en question. Par ailleurs, il faut mentionner que les bénéfices extraordinaires comprennent également les provisions dissoutes et les amortissements et provisions justifiés par l'usage commercial qui ont été omis.

Il convient enfin de relever que les pertes seront toujours prises intégralement en considération pour la détermination du taux. Cela vaut aussi bien pour les pertes en capital que pour les pertes ordinaires de l'exercice commercial à taxer (de la période fiscale) ainsi que pour les reports de pertes (circulaire 4 du 26 novembre 1992 de l'AFC).

Exemple 1

Association avec un bénéfice net total de CHF 10'000, comprenant un bénéfice extraordinaire de CHF 3'000. Exercice commercial (période fiscale): 1er octobre 2018 au 31 décembre 2019 (450 jours).

Bénéfice net total	10'000
./. Bénéfice extraordinaire	- 3'000
Bénéfice ordinaire	7'000
Bénéfice ordinaire annualisé	5'600 <sup>1</sup>
Bénéfice extraordinaire	3'000
Bénéfice net total (pour le taux)	8'600

<sup>1</sup> 7'000 / 450 jours x 360 jours

Rubriques de la déclaration:

<b>6 Bénéfice net total</b>	10'000
6.1 Bénéfices extraordinaires	3'000
<b>6.2 Bénéfice net total (pour le taux)</b>	8'600

Exemple 2

Association avec un bénéfice net total de CHF 5'000, comprenant un bénéfice extraordinaire de CHF 6'000. Exercice commercial (période fiscale): 1er juillet 2018 au 31 décembre 2019 (540 jours).

Bénéfice net total	5'000
./. Bénéfice extraordinaire	- 6'000
Perte ordinaire	- 1'000
Perte ordinaire	- 1'000 <sup>1</sup>
Bénéfice extraordinaire	6'000
Bénéfice net total (pour le taux)	5'000

<sup>1</sup> les pertes ne sont jamais annualisées.

Rubriques de la déclaration:

<b>6 Bénéfice net total</b>	5'000
6.1 Bénéfices extraordinaires	6'000
<b>6.2 Bénéfice net total (pour le taux)</b>	5'000

## 7 Bénéfice net non imposable en Suisse

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, procédez à une répartition internationale du bénéfice net total (joindre le détail). Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des comptes de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

## 9 Bénéfice net non imposable dans le canton

En cas d'assujettissement partiel dans le canton de Genève, procédez à une répartition intercantonale du bénéfice net imposable en Suisse ([annexe J](#)).

## 11 Bénéfice net non imposable au sens des dispositions de l'article 23 LIPM

Si votre fondation peut bénéficier du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, reportez la part du bénéfice net total dans le canton non imposable en vertu de ce régime (joindre le détail).

## 12 Bénéfice net non imposable en vertu d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM, HM antérieur à 2001

Si votre association/fondation bénéficie d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM antérieur à 2001, reportez la part du bénéfice net total dans le canton non imposable en vertu de cet arrêté (joindre le détail).

## 14 Réduction de l'impôt

### 14.1 Part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail).

## 15 Exonération de l'impôt

### 15.1 Part du bénéfice net imposable dans le canton exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID

Si votre association/fondation bénéficie d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM ou des dispositions de l'art. 26a LHID, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette exonération.

### 15.2 Part du bénéfice net imposable en Suisse exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 56 ou 66a LIFD

Si votre association/fondation bénéficie d'une exonération au sens des dispositions de l'article 56 ou 66a LIFD, indiquez la part du bénéfice net imposable en Suisse bénéficiant de cette exonération.

## Capital propre

		ICC	IFD	
<b>Capital propre (fortune nette)</b> à la date de clôture du bilan				
<b>16 Actifs</b>				
16.1 Immeubles - terrains et bâtiments (valeur fiscale)				02.411
16.2 Matériel d'exploitation (machines, outils, voitures, mobilier, etc.)				02.412
16.3 Stocks (marchandises, matières premières, matières auxiliaires, etc.)				02.413
16.4 Débiteurs (créances, par ex. cotisations arriérées des membres)				02.414
16.5 Titres et autres placements de capitaux				02.415
16.6 Caisse				02.416
16.7 Autres éléments de la fortune:				
16.7.1				02.417
16.7.2				02.417
16.7.3				02.417
<b>16.8 Total des actifs</b>	(total des chiffres 16.1 à 16.7.3)			02.631
<b>17 Passifs</b>				
17.1 Dettes garanties par gage immobilier				02.511
17.2 Dettes provenant d'emprunts (sans les dettes envers les banques)				02.512
17.3 Dettes envers les banques				02.513
17.4 Dettes envers les fournisseurs				02.514
17.5 Emprunts par obligations				02.515
17.6 Dettes envers des caisses de prévoyance et des institutions de bienfaisance juridiquement autonomes				02.516
17.7 Autres dettes:				
17.7.1				02.517
17.7.2				02.517
17.7.3				02.517
<b>17.8 Total des passifs</b>	(total des chiffres 17.1 à 17.7.3)			02.640
<b>18 Capital propre total</b>	(chiffre 16.8 moins chiffre 17.8)			02.650
19	./. Capital propre non imposable en Suisse (joindre le détail)			02.651
<b>20 Capital propre imposable en Suisse</b>				02.652
21	./. Capital propre non imposable dans le canton (selon annexe J)			02.653
<b>22 Capital propre total dans le canton</b>				02.654
23	./. Capital propre non imposable en vertu d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM, HM antérieur à 2001 (joindre le détail)			02.655
<b>24 Capital propre imposable dans le canton</b>				02.656

Le capital propre fiscalement déterminant correspond à la fortune nette déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques. L'état de la fortune et l'évaluation de la fortune se déterminent selon les conditions existant à la fin de l'exercice commercial (période fiscale).

La fortune grevée d'un usufruit doit être déclarée par l'usufruitier.

## 16 Actifs

### 16.1 Immeubles - terrains et bâtiments (valeur fiscale)

Reportez le montant cumulé des valeurs fiscales des immeubles sis à Genève, en Suisse et à l'étranger ressortant de l'**annexe F** (chiffre 1).

### 16.2 Matériel d'exploitation (machines, outils, voitures, mobilier, etc.)

La valeur fiscale du matériel d'exploitation correspond à la valeur vénale.

### 16.3 Stock (marchandises, matières premières, matières auxiliaires, etc.)

Pour les stocks, la valeur imposable est en principe le prix d'acquisition ou de revient, ou la valeur marchande si elle est inférieure. Pour les marchandises commerciales, un abattement approprié est admis en raison des risques de pertes ou de moins-values (en règle générale jusqu'à un tiers), à condition qu'il ait été comptabilisé.

### 16.4 Débiteurs (créances, par ex. cotisations arriérées des membres)

Les créances sur débiteurs (arriérés) sont ordinairement inscrites pour leur montant entier. S'il s'agit de créances litigieuses ou dont le recouvrement n'est pas sûr, il est cependant possible d'en tenir compte de façon appropriée (provision).

### 16.5 Titres et autres placements de capitaux

Les titres et autres placements de capitaux sont inscrits, en principe, à leur valeur vénale. En règle générale, pour les titres cotés, le cours de clôture de décembre 2019 est considéré comme valeur vénale.

En pratique toutefois, par simplification administrative, pour les associations/fondations qui tiennent une comptabilité en partie double, il est possible de prendre en considération la valeur pour l'impôt sur le bénéfice (valeur comptable plus réserves latentes imposées) dans la mesure où la différence entre cette valeur et la valeur vénale n'est pas significative.

### 16.7 Autres éléments de la fortune

Les autres éléments de la fortune sont inscrits à leur valeur vénale.

## 17 Passifs

Ne doivent être indiquées que les dettes (y compris les provisions) qui existaient effectivement à la fin de l'exercice commercial (période fiscale). Ne sont pas des dettes les éléments purement comptables du passif qui ne reposent pas sur un rapport de créancier à débiteur (par exemple fonds de réserve, éléments ayant un caractère de réserve qui sont compris dans la rubrique « créanciers », etc.).

### 19 Capital propre non imposable en Suisse

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, procédez à une répartition internationale du capital propre total (joindre le détail). Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des comptes de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

### 21 Capital propre non imposable dans le canton

En cas d'assujettissement partiel dans le canton de Genève, procédez à une répartition intercantonale du capital propre imposable en Suisse (**annexe J**).

### 23 Capital propre non imposable selon un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM, HM antérieur à 2001

Si votre association/fondation bénéficie d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM antérieur à 2001, reportez la part du capital propre total dans le canton non imposable en vertu de cet arrêté (joindre le détail).

### 25 Imposition au taux réduit (associations/fondations auxiliaires)

#### 25.1 Part du capital propre imposable au taux réduit, au sens des dispositions de l'article 35 LIPM

Si votre fondation peut bénéficier du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, reportez la part en pourcent et en francs du capital propre imposable dans le canton au taux réduit.

#### 25.2 Part du capital propre imposable au taux ordinaire

Si votre fondation peut bénéficier du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, reportez la part en pourcent et en francs du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire.

## 26 Réduction de l'impôt

### 26.1 Part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail).

## 27 Exonération de l'impôt

### 27.1 Part du capital propre imposable au taux réduit exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM

Si votre fondation bénéficie du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, ainsi que d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit bénéficiant de cette exonération.

### 27.2 Part du capital propre imposable au taux ordinaire exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM

Si votre fondation bénéficie du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, et/ou si votre association/fondation bénéficie d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire bénéficiant de cette exonération.

**Pertes fiscales des 7 exercices précédents**

Pertes fiscales des 7 exercices précédents		ICC	IFD
<b>28</b>	<b>Solde fiscalement reportable en 2019</b>		
28.1	Exercice commercial 2018 (17/18)		01.611
28.2	Exercice commercial 2017 (16/17)		01.612
28.3	Exercice commercial 2016 (15/16)		01.613
28.4	Exercice commercial 2015 (14/15)		01.614
28.5	Exercice commercial 2014 (13/14)		01.615
28.6	Exercice commercial 2013 (12/13)		01.616
28.7	Exercice commercial 2012 (11/12)		01.617
<b>28.8</b>	<b>Total</b> (à reporter sous chiffre 5)		01.730

Reportez les pertes fiscales des 7 exercices précédents (2012-2018), dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années (art. 19 al. 1 LIPM – art. 67 al. 1 LIFD).

**Exemple**

Exercices commerciaux	Période fiscale 2018			Pertes des 7 exercices précédents
	Pertes des 7 exercices précédents	Résultat fiscal 2018	Compensation	
2018		90'000		
2017	10'000			10'000
2016				
2015				
2014	50'000		-20'000	30'000
2013	40'000		-40'000	0
2012				
2011	30'000		-30'000	
<b>Total</b>	<b>130'000</b>		<b>-90'000</b>	<b>40'000</b>

		ICC CHF	IFD CHF
<b>28</b>	<b>Solde fiscalement reportable en 2019</b>		
28.1	Exercice commercial 2018 (17/18)		
28.2	Exercice commercial 2017 (16/17)	10'000	10'000
28.3	Exercice commercial 2016 (15/16)		
28.4	Exercice commercial 2015 (14/15)		
28.5	Exercice commercial 2014 (13/14)	30'000	30'000
28.6	Exercice commercial 2013 (12/13)		
28.7	Exercice commercial 2012 (11/12)		
<b>28.8</b>	<b>Total</b> (à reporter sous chiffre 5)	<b>40'000</b>	<b>40'000</b>

Le total des pertes fiscales des 7 exercices précédents (chiffre 28.8) est à reporter sous chiffre 5.

**Documents à retourner avec la déclaration**

Les documents à retourner **obligatoirement** avec la déclaration sont les suivants :

- Bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe selon l'article 959c du Code des Obligations (ou état du patrimoine et décompte des recettes et des dépenses) dûment signés;**
- Annexe C Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes.**

Les autres annexes ne sont à remplir que si votre association/fondation est concernée. Le cas échéant, cochez la case correspondante en regard du titre de l'annexe :

- Annexe F Immeubles**
- Annexe J Répartition intercantonale**
- Annexe K Répartition intercommunale**

**Exonérations**

Si votre association ou fondation est au bénéfice d'une exonération fiscale selon les articles 9 LIPM et 56 LIFD et qu'elle n'a détenu aucun bien immobilier sis à Genève durant la période fiscale 2019, vous avez la possibilité de ne pas remplir les pages 2 et 3 de la déclaration et de ne cocher que la case correspondante.

Si votre association ou fondation remplit les conditions et souhaite bénéficier des articles 66a LIFD, 26a et 72t LHID, cochez la case correspondante et, le cas échéant,

- si votre association ou fondation certifie qu'elle poursuit un but idéal qui n'est pas économique, c'est-à-dire que votre association ou fondation ne vise pas à réaliser un avantage appréciable en argent pour son propre compte ou pour le compte de tiers qui lui sont proches, cochez la case correspondante;
- si le bénéfice réalisé par votre association ou fondation est affecté exclusivement et irrévocablement au but idéal, cochez la case correspondante.

**Renseignements pour un éventuel remboursement d'impôt**

Si vous souhaitez communiquer d'autres coordonnées bancaires ou postales que celles pré-imprimées sur la déclaration originale, indiquez votre numéro d'IBAN ainsi que les coordonnées complètes.

**Signature**

Si votre association/fondation n'utilise pas le dépôt en ligne (avec compte e-démarches) pour renvoyer sa déclaration munie de ses annexes et des pièces justificatives nécessaires, la déclaration (ou la feuille de synthèse dans le cadre d'un téléversement) doit être datée et signée par un ou des représentants légaux de votre association/fondation. Par la signature, le ou les représentant(s) atteste(nt) que les indications figurant **dans la déclaration et ses annexes** sont exactes et complètes.

# Annexe C

## Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes

**C** Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes 2019

nom : \_\_\_\_\_ n° de contribution : \_\_\_\_\_

Si aucune prestation n'a été versée, veuillez cocher la case ci-dessous :  
 Aucune prestation n'a été versée aux membres de l'administration ou aux autres organes ou les montants versés sont inférieurs à CHF 300 par année.  
S'il y a des prestations, veuillez indiquer le détail des prestations versées.

NUSIS	Nom, prénom, adresse postale	Domicile	Montants pour année civile 2019 (en CHF)		Ancien CHF
			Prévisions (sans frais)	Allocations pour frais	
1					<input type="checkbox"/>
2					<input type="checkbox"/>
3					<input type="checkbox"/>
4					<input type="checkbox"/>
5					<input type="checkbox"/>
6					<input type="checkbox"/>
7					<input type="checkbox"/>
8					<input type="checkbox"/>
9					<input type="checkbox"/>
10					<input type="checkbox"/>
11					<input type="checkbox"/>
12					<input type="checkbox"/>
13					<input type="checkbox"/>
14					<input type="checkbox"/>
15					<input type="checkbox"/>
16					<input type="checkbox"/>
17					<input type="checkbox"/>
18					<input type="checkbox"/>

(\*) Les montants des prestations/allocations versées aux personnes doivent aussi être versés en monnaie suisse CHF.  
© CS - Certificat de salaire

L'annexe C doit être obligatoirement remplie

### Informations générales

Les personnes morales doivent produire à l'intention de l'autorité de taxation une attestation sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes ; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires (art. 34 al. 1 lettre a LPFisc - art. 129 al. 1 lettre a LIFD). Un double de cette attestation doit être adressée au contribuable (art. 34 al. 2 LPFisc - art. 129 al. 2 LIFD).

La formule 12 servant habituellement d'attestation ne doit plus être remplie. Dorénavant et par mesure de simplification administrative, il suffit d'annexer **une copie du certificat de salaire** à l'annexe C **pour chaque membre** de l'administration ou des autres organes, que celui-ci soit domicilié en Suisse ou à l'étranger.

Pour les personnes morales dont l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, il convient d'annexer les certificats de salaires au **31 décembre de l'année civile incluse dans la période fiscale**.



Si aucun certificat de salaire n'a été établi en raison de la qualité du membre de l'administration (notamment si celui-ci est un représentant d'une personne morale et que les prestations ont été versées directement à l'entreprise employant ledit représentant), il suffit d'indiquer le montant des prestations versées dans l'annexe C.

Si les prestations ont été versées à un membre de l'administration et que celles-ci ont ensuite été reversées (notamment à une entreprise en raison individuelle ou à une société de personnes dont le membre est associé), le certificat de salaire doit être joint.

S'agissant des **prestations fournies par les fondations à leurs bénéficiaires** (prestations en capital, rentes, donations, etc.), une attestation sur formule libre doit être fournie, faute de certificat de salaire.

Si le montant versé est inférieur à CHF 300 (y compris les allocations pour frais) par membre, il convient de cocher la case figurant en haut de l'annexe C.



GTAP 19C1

## Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes 2019

Nom  N° de contribuable

**Si aucune prestation n'a été versée, veuillez cocher la case ci-dessous:**  
 Aucune prestation n'a été versée aux membres de l'administration et aux autres organes ou les montants versés sont inférieurs à CHF 300 par membre.

**Sinon, veuillez saisir le détail des prestations versées.**

	NAVS13	Nom, prénom Raison sociale	Domicile	Montants pour année civile 2019 (ou 2018 si exercice commercial 18/19 en CHF 1)		Annexe CS <sup>(2)</sup>
				Prestations (total net)	Allocations pour frais	
1						<input type="checkbox"/>
2						<input type="checkbox"/>
3						<input type="checkbox"/>
4						<input type="checkbox"/>
5						<input type="checkbox"/>
6						<input type="checkbox"/>
7						<input type="checkbox"/>
8						<input type="checkbox"/>
9						<input type="checkbox"/>
10						<input type="checkbox"/>
11						<input type="checkbox"/>
12						<input type="checkbox"/>
13						<input type="checkbox"/>
14						<input type="checkbox"/>
15						<input type="checkbox"/>
16						<input type="checkbox"/>
17						<input type="checkbox"/>
18						<input type="checkbox"/>

(1) Les montants des prestations/allocations versées aux personnes doivent nous être remis en monnaie suisse (CHF).  
 (2) CS = Certificat de salaire

**NAVS13**

Si les prestations ont été versées à une personne physique (y. c. indépendante), indiquez le numéro AVS.

**Nom, prénom  
Raison sociale**

Nom et prénom.

Si les prestations ont été versées **directement** à l'employeur de la personne exerçant les fonctions de membre de l'administration, indiquez uniquement la raison sociale de l'employeur.

**Domicile**

Commune genevoise, canton suisse ou pays de domicile.

**Année civile 2019  
(ou 2018 si exercice commercial 18/19)**

Prestations (total net)	Salaire net figurant au chiffre 11 du certificat de salaire ou montant des honoraires ou prestations versés.
Allocations pour frais	Allocations pour frais figurant au chiffre 13 du certificat de salaire.

**Annexe CS (certificat de salaire)**

Cochez cette case si les prestations ont été versées à une personne physique (y. c. indépendante) et annexe le certificat de salaire à la déclaration d'impôt.

# Annexe F Immeubles

Le formulaire de l'Annexe F Immeubles 2019 est divisé en plusieurs sections :

- Section 1 :** Immeubles sis à Genève, en Suisse et à l'étranger. Elle contient des tableaux pour déclarer les biens situés à Genève (1.1) et à l'étranger (1.2), avec des colonnes pour le statut, la situation, le montant, et la valeur.
- Section 2 :** Informations concernant les amortissements des immeubles (résultats). Elle permet de déclarer les amortissements effectués sur les biens.
- Section 3 :** Valeur fiscale des immeubles sis à Genève. Elle détaille la répartition de la valeur fiscale entre les différents éléments de fortune.
- Section 3.1 :** Immeubles occupés. Elle concerne les biens utilisés à des fins commerciales.
- Section 3.2 :** Immeubles non occupés. Elle concerne les biens utilisés à des fins non commerciales.

L'annexe F doit être remplie si votre association/fondation détient des immeubles (bâtiments, terrains, etc.) sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

Cette annexe sert, d'une part, à donner des indications sur les amortissements et, d'autre part, à fixer la valeur fiscale des immeubles sis dans le canton de Genève notamment déterminante pour le calcul de l'impôt immobilier complémentaire.

## Informations générales

Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés. En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments (art. 16A LIPM – art. 62 LIFD).

Les amortissements qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 al. 1 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

Afin de connaître les taux d'amortissement admis fiscalement, veuillez vous reporter à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales. Cette notice de l'AFC est disponible sur Internet ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)).

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement (voir le chapitre Déclaration/Pertes fiscales des 7 exercices précédents, page 15). Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de réévaluation (last in, first out). Étant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée (art. 16A al. 3 LIPM – art. 62 al. 3 LIFD).

Si votre association/fondation est propriétaire d'un immeuble sis dans une autre commune ou dans un autre canton que ceux du siège, les annexes J et/ou K doivent être également complétées.

**1 Immeubles sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger**

Pour chaque immeuble sis à Genève, en Suisse et à l'étranger, indiquez les informations suivantes :

**Code lieu**

Selon la liste des codes communes, cantons et pays (page 36).

**Situation (adresse exacte)**

Nom de la rue et numéro.

**Valeur fiscale**

- 1.1 Déterminée au point 3 de l'annexe F.
- 1.2 Valeur fiscale déterminée par le canton ou le pays de situation de l'immeuble.

**Valeur comptable**

au début de l'exercice		Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial précédent.
mutations	type	A = Achat V = Vente T = Travaux à plus-value, constructions R = Réévaluation
	CHF	Montant de la mutation.
amortissement de l'exercice	%	Taux d'amortissement appliqué.
	CHF	Montant de l'amortissement de l'exercice.
à la fin de l'exercice		Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

**Réserve latente imposée**

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

**2 Indications concernant les amortissements des immeubles réévalués**

Pour chaque immeuble réévalué au cours de la période fiscale 2019 ou au cours d'une période fiscale précédente, indiquez les informations suivantes :

**Code lieu**

Selon la liste des codes communes, cantons ou pays (page 36).

**Situation (adresse exacte)**

Nom de la rue et numéro.

**Réévaluation**

année	Période fiscale au cours de laquelle la réévaluation a eu lieu.
montant	Montant de la réévaluation.
amortissement de l'exercice	Montant de la réévaluation amorti durant l'exercice.
amortissement total	Montant total de l'amortissement de la réévaluation.

### 3 Valeur fiscale des immeubles sis à Genève

Les immeubles sont évalués en fonction de leur nature et de leur destination.

La valeur fiscale des immeubles résulte des estimations faites conformément à l'article 50 LIPP sans la diminution fixée à la lettre e de cet article. Cette estimation est faite au 31 décembre de l'année civile incluse dans la période fiscale.

#### Immeubles locatifs

La valeur fiscale des immeubles locatifs est calculée en capitalisant l'état locatif annuel aux taux fixés chaque année par le Conseil d'Etat.

Si l'exercice commercial de votre association/fondation ne coïncide pas avec l'année civile (par exemple du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019), les **taux de capitalisation** des immeubles locatifs à utiliser sont ceux valables **au 31 décembre 2018**, soit:

- a) 4.40% pour les immeubles de logements;
- b) 5.35% pour les immeubles HBM, HLM, HCM, et HM;
- c) 2.88% pour les immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs situés dans les zones d'affectation du sol 1;
- d) 3.92% pour les immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs situés dans les zones d'affectation du sol 2;
- e) 5.15% pour les immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs situés dans les autres zones.

Si l'exercice commercial de votre association/fondation coïncide avec l'année civile, les **taux de capitalisation** des immeubles locatifs à utiliser sont ceux valables **au 31 décembre 2019**. Ces taux n'étaient pas encore fixés lors de l'impression de ce guide. Dès qu'ils le seront, ceux-ci seront insérés dans le règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (RIPP) (disponible sur Internet [www.ge.ch/legislation](http://www.ge.ch/legislation) – RSG D 3 08.01).

L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers effectivement obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient théoriquement être obtenus si les locaux concernés étaient effectivement loués, y compris ceux occupés par le propriétaire. L'état locatif d'un immeuble subventionné doit en outre intégrer les subventions.

**Il appartient à votre association/fondation d'établir et de remettre, en annexe à sa déclaration 2019, un état locatif pour chaque immeuble détenu.**

Du fait de la coexistence de plusieurs taux de capitalisation, les états locatifs doivent impérativement préciser l'usage respectif de tous les locaux (logement, commerce, bureaux, etc.). En cas d'utilisation mixte d'un immeuble, un seul taux de capitalisation est appliqué, en vertu du principe de prépondérance.

Pour tout renseignement au sujet de l'état locatif, vous pouvez prendre contact avec le service immobilier (voir contacts page 35).

#### Autres immeubles

Les autres immeubles, notamment les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les terrains improductifs, les villas et les immeubles en copropriété par étage, sont estimés en tenant compte de différents critères (valeur actuelle des constructions, coût de construction, etc.).

Si vous ne connaissez pas la valeur fiscale estimée de votre immeuble, vous pouvez prendre contact avec le service immobilier qui vous la communiquera.

#### Nouvelles constructions

Conformément à l'article 51 LIPP, tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des travaux quelconques, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions. Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale.

Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier afin d'obtenir le formulaire de déclaration des nouvelles constructions.



# Annexe J

## Répartition intercantonale

**J** Répartition intercantonale 2019

1. Assujettissement à l'impôt

2. Résultat présumé

3. Informations des quatre autres cantons

4. Autres notes

5. Répartition intercantonale du capital présumé

L'annexe J doit être remplie si votre association/fondation a des fors d'imposition dans différents cantons suisses ou si elle a transféré son siège à l'intérieur de la Suisse lors de l'exercice commercial (période fiscale) 2019.

Cette annexe sert à répartir les éléments imposables entre les différents cantons concernés afin d'éviter une éventuelle double imposition intercantonale.

### Informations générales

L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité ; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton. L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital qui est imposable dans le canton. L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales, conformément aux règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale (art. 4 al. 1 à 3 LIPM).

Depuis 2001, la méthode du report de la perte globale est exclusivement appliquée. Ainsi, si votre association/fondation a réalisé globalement une perte, il est inutile de remplir la partie de l'annexe relative à la répartition intercantonale du bénéfice net, et ce, même si elle a des fors d'imposition spéciaux bénéficiaires, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Les explications des différentes rubriques ci-dessous se réfèrent aux règles générales du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale. Les règles particulières concernant notamment les banques, les compagnies d'assurance, La Poste, les entreprises de télécommunications et les sociétés de leasing immobilier ne font pas l'objet de développements particuliers dans le présent guide. A ce sujet, vous pouvez vous référer aux circulaires de la Conférence suisse des impôts (CSI) qui sont disponibles sur Internet ([www.steuerkonferenz.ch](http://www.steuerkonferenz.ch)).

## 1 Assujettissement à l'impôt

**J** Répartition intercantonale 2019  
 Nom: \_\_\_\_\_ N° de contribuable: \_\_\_\_\_  
**1 Assujettissement à l'impôt**  
 Cantons: \_\_\_\_\_  
**1.1 For principal**  
 Siège *Cochez ce qui convient:*      
 Début de la période fiscale ou début du rattachement: \_\_\_\_\_  
 Fin de la période fiscale ou fin du rattachement: \_\_\_\_\_  
**1.2 Fors secondaires**  
 Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation      
 Début de la période fiscale ou début du rattachement: \_\_\_\_\_  
 Fin de la période fiscale ou fin du rattachement: \_\_\_\_\_  
**1.3 Fors spéciaux**  
 Immeubles de placement      
 Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)      
 Début de la période fiscale ou début du rattachement: \_\_\_\_\_  
 Fin de la période fiscale ou fin du rattachement: \_\_\_\_\_

Depuis 2001, la fragmentation de la période fiscale a été abandonnée au profit de l'unité de cette période. Le début et la fin de l'assujettissement dans un canton ne coïncident plus avec le début et la fin du rattachement personnel ou économique dans ce canton (art. 22 LHID).

Pour l'impôt sur le capital, il convient néanmoins de fixer la durée du rattachement (personnel ou économique) dans chaque canton lors de la période fiscale 2019 afin de déterminer la quote-part du capital propre imposable qui leur est attribuable. Les diverses dates demandées ne correspondent donc pas à un début ou une fin d'assujettissement, mais servent uniquement à corriger les quotes-parts cantonales pour la répartition intercantonale du capital propre imposable (chiffre 2.1.3 Corrections).

Il est également important d'indiquer le type du for fiscal (principal, secondaire, spécial) car les règles de droit fiscal intercantonal sont différentes selon les types de fors fiscaux.

### 1.1 For principal

Indiquez le canton où se trouvait le siège (suisse) de votre association/fondation durant la période fiscale 2019 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

Si le siège de votre association/fondation a changé au cours de la période fiscale 2019, indiquez le canton où le siège a été transféré ainsi que le début et la fin du rattachement personnel dans chaque canton. La date d'inscription du transfert de siège au Registre du commerce du canton d'arrivée est déterminante.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève. Exercice commercial (période fiscale): 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019. Transfert de siège à Zurich le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

1 Assujettissement à l'impôt		Genève	Zurich	
<b>1.1 For principal</b>				
Siège <i>Cochez ce qui convient:</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2019	01.09.2019		
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.08.2019	31.12.2019		

### 1.2 Fors secondaires

Indiquez les cantons où se trouvaient des établissements stables et/ou immeubles d'exploitation durant la période fiscale 2019 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2019, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève et établissement stable dans le canton du Tessin. Exercice commercial (période fiscale): 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019. Ouverture d'un nouvel établissement stable dans le canton de Zurich le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Cantons	Genève	Tessin	Zurich
<b>1.1 For principal</b>			
Siège <i>Cochez ce qui convient:</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2019		
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2019		
<b>1.2 Fors secondaires</b>			
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2019	01.06.2019
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2019	31.12.2019

### 1.3 Fors spéciaux

#### Immeubles de placement

Indiquez les cantons où se trouvaient des immeubles de placement **constituant des fors d'imposition spéciaux** durant la période fiscale 2019 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2019, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné. La date de l'acte passé en la forme authentique est déterminante.

Exemple

Association/fondation avec siège et immeuble de placement dans le canton de Genève. Établissement stable et immeuble de placement dans le canton de Berne et immeuble de placement dans le canton de Zoug. Exercice commercial (période fiscale): 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019. Vente de l'immeuble de placement dans le canton de Zoug le 5 mai 2019.

Cantons	Genève	Berne	Zoug
<b>1.1 For principal</b>			
Siège <i>Cochez ce qui convient:</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2019		
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2019		
<b>1.2 Fors secondaires</b>			
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2019	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2019	
<b>1.3 Fors spéciaux</b>			
Immeubles de placement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2019	01.01.2019
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2019	05.05.2019

Genève: L'immeuble de placement situé dans le canton du siège *ne constitue pas* un for spécial.

Berne: L'immeuble de placement situé dans le canton de l'établissement stable *constitue* un for spécial.

## Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

Indiquez les cantons où se trouvaient des immeubles destinés à la vente **constituant des fors d'imposition spéciaux** durant la période fiscale 2019 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2019, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné. La date de l'acte passé en la forme authentique est déterminante.

Exemple

Association/fondation (commerçante d'immeubles) avec siège et immeuble destiné à la vente dans le canton de Genève. Établissement stable et immeuble destiné à la vente dans le canton du Valais et immeuble destiné à la vente dans le canton de Fribourg. Exercice commercial (période fiscale) : 1er janvier au 31 décembre 2019. Vente des immeubles dans les cantons du Valais et de Fribourg, respectivement les 3 février et 14 juillet 2019.

Cantons	Genève	Valais	Fribourg
<b>1.1 For principal</b>			
Siège <i>Cochez ce qui convient</i> : <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2019		
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2019		
<b>1.2 Fors secondaires</b>			
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2019	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2019	
<b>1.3 Fors spéciaux</b>			
Immeubles de placement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement			01.01.2019
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement			14.07.2019

Genève: L'immeuble destiné à la vente situé dans le canton du siège *ne constitue pas* un for spécial.

Valais: L'immeuble destiné à la vente situé dans le canton de l'établissement stable *ne constitue pas* un for spécial.

## 2 Capital propre

2 Capital propre						
2.1 Détermination des quotes-parts cantonales		Total				
2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège						
Sous-total						
En %		%	%	%	%	%
2.1.2 Actifs mobiles						
Sous-total de l'actif						
2.1.3 Corrections						
2.1.4 Total de l'actif						
2.1.5 En %		%	%	%	%	%
2.2 Répartition intercantonale du capital propre						
Capital propre imposable en Suisse						

### 2.1 Détermination des quotes-parts cantonales

#### 2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège

En règle générale, la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs est utilisée comme base de calcul.

##### Méthode directe

Indiquez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs des différents fors d'imposition. Ne tenez pas compte des comptes courants internes.

##### Méthode indirecte

Indiquez les actifs localisés (immeubles, machines, mobilier, voiture, stock de marchandises, etc.) attribuables aux différents fors d'imposition.

Attribuez ensuite les actifs attribuables exclusivement au for principal (participations, avoirs à long terme, immobilisations incorporelles, etc.).

#### 2.1.2 Actifs mobiles

##### Méthode indirecte

Attribuez les actifs mobiles (liquidités, débiteurs, titres, etc.) selon le type d'entreprise :

- entreprises de fabrication : en % des actifs localisés ;
- entreprises commerciales : attribués au siège ;
- entreprises mixtes (fabrication et commerce) : par appréciation.

#### 2.1.3 Corrections

En cas de transfert de siège ou de modification d'un rattachement économique au cours de la période fiscale 2019, il convient de tenir compte de la durée de rattachement lors de la fixation des quotes-parts cantonales pour la détermination du capital propre imposable.

Afin d'effectuer les corrections nécessaires, référez-vous à la circulaire 17 du 27 novembre 2001 de la Conférence suisse des impôts. Cette circulaire est disponible sur Internet ([www.steuerkonferenz.ch](http://www.steuerkonferenz.ch)).

#### 2.1.5 En %

Déterminez les quotes-parts cantonales en pourcent à 3 décimales.

### 2.2 Répartition intercantonale du capital propre

Reportez le capital propre imposable en Suisse (chiffre 20 de la déclaration) et appliquez les pourcentages des quotes-parts cantonales (chiffre 2.1.5).

Indiquez ensuite le capital propre non imposable dans le canton de Genève sous le chiffre 21 de la déclaration (capital propre non imposable dans le canton).



### 3 Bénéfice net

#### 3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers

##### Immeubles de placement

La répartition des rendements et gains immobiliers doit être effectuée lorsque les immeubles de placement constituent des fors d'imposition spéciaux.

Pour les immeubles de placement situés dans le canton du siège qui ne constituent pas des fors d'imposition spéciaux, les règles relatives aux immeubles d'exploitation s'appliquent.

##### Immeubles d'exploitation

Pour les immeubles d'exploitation situés dans le canton du siège, dans le canton d'un établissement stable ou constituant un for d'imposition secondaire, seule la répartition des gains immobiliers doit être effectuée.

##### Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

La répartition des rendements et gains immobiliers ne doit être effectuée que lorsque les immeubles destinés à la vente représentent des fors d'imposition spéciaux.

##### 3.1.1 Loyers, autres recettes

Indiquez le montant des loyers et des autres recettes.

##### 3.1.2 Bénéfice en capital

Si des immeubles ont été vendus durant la période fiscale 2019, indiquez le bénéfice brut ou la perte en capital résultant de cette vente (plus-value conjoncturelle et réintégration d'amortissements pour les immeubles de placement et les immeubles destinés à la vente constituant des fors d'imposition spéciaux ou plus-value conjoncturelle pour les immeubles d'exploitation).

##### 3.1.3 Frais d'entretien et d'administration

Attribuez les frais d'entretien et d'administration de manière directe (par objet), à savoir sur chaque immeuble (frais d'entretien, assurances, frais de gérance, frais de vente, impôts, etc.).

##### 3.1.4 Amortissements

Attribuez les amortissements effectués lors de la période fiscale 2019 sur la valeur comptable des immeubles de manière directe (par objet), à savoir sur chaque immeuble.

##### 3.1.5 Intérêts passifs

Répartissez les intérêts passifs en fonction du rapport existant entre la valeur des immeubles et le total de l'actif (chiffre 2.1.4) pour tous les cantons où l'immeuble constitue un for spécial.

#### 3.2 Détermination des quotes-parts cantonales

##### Méthode directe

##### 3.2.1 En fonction du résultat net

Cette méthode est généralement utilisée lorsque l'entreprise tient une comptabilité séparée pour chaque for d'imposition et que les fors secondaires jouissent d'une certaine indépendance par rapport au for principal.

Le cas échéant, reportez le résultat net (bénéfice ou perte) ressortant de la comptabilité des fors secondaires et du for principal.

##### Méthode indirecte

##### 3.2.2 En fonction du chiffre d'affaires

Cette méthode est utilisée pour les entreprises commerciales et de services qui n'utilisent pas la méthode directe. Le cas échéant, indiquez le chiffre d'affaires attribuable au for principal et à chaque for secondaire.

##### 3.2.3 En fonction des facteurs de production

Cette méthode est utilisée pour les entreprises de fabrication qui n'utilisent pas la méthode directe. Le cas échéant, reportez les actifs attribuables au for principal et à chaque for secondaire (chiffre 2.1.4). Indiquez ensuite les salaires et les loyers attribuables au for principal et à chaque for secondaire, capitalisés respectivement à 10% et 7%.

### 3.3 Détermination du bénéfice net à répartir

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir	
3.3.1 Bénéfice net imposable en Suisse	
3.3.2 ./ Rendements et gains immobiliers	
3.3.3 ./ Éléments extraordinaires	
Sous-total	
3.3.4 ./ Préciput	%
3.3.5 Bénéfice net à répartir	

#### 3.3.1 Bénéfice net imposable en Suisse

Reportez le bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8 de la déclaration).

#### 3.3.2 Rendements et gains immobiliers

Si vous avez procédé à une répartition des rendements et gains immobiliers, déduisez le montant total (chiffre 3.1.6).

#### 3.3.3 Éléments extraordinaires

Dans le cadre de la répartition du bénéfice net, il convient de tenir compte de la réalisation de produits et de pertes extraordinaires liés à un **transfert de siège** (circulaire 17 du 27 novembre 2001 de la Conférence suisse des impôts). Le cas échéant, déduisez les bénéfices extraordinaires et/ou additionnez les pertes extraordinaires.

#### 3.3.4 Préciput

Indiquez le pourcentage de préciput accordé au for principal. Selon la méthode de répartition choisie, le préciput peut être plus ou moins important :

- méthode directe : fixé généralement à 10% ;
- méthode indirecte selon le chiffre d'affaires : fixé généralement à 20% ;
- méthode indirecte selon les facteurs de production : généralement pas de préciput.

### 3.4 Répartition intercantonale du bénéfice net

3.4 Répartition intercantonale du bénéfice net	
3.4.1 Quote-part cantonale	
3.4.2 Préciput	
3.4.3 Éléments extraordinaires	
3.4.4 Rendements et gains immobiliers	
3.4.5 Compensation	
3.4.6 Bénéfice net imposable en Suisse	

#### 3.4.1 Quote-part cantonale

Répartissez le bénéfice net à répartir (chiffre 3.3.5) proportionnellement aux quotes-parts cantonales déterminées en fonction :

- du résultat net (chiffre 3.2.1) ;
- ou du chiffre d'affaires (chiffre 3.2.2) ;
- ou des facteurs de production (chiffre 3.2.3).

#### 3.4.2 Préciput

Attribuez le préciput (chiffre 3.3.4) au for principal.

Si votre association/fondation a transféré son siège durant la période fiscale 2019, attribuez le préciput proportionnellement à la durée du rattachement personnel dans chaque canton de siège.

#### 3.4.3 Éléments extraordinaires

Attribuez les produits et les pertes extraordinaires (chiffre 3.3.3) aux fors d'imposition concernés.

#### 3.4.4 Rendements et gains immobiliers

Reportez les rendements et gains immobiliers déterminés sous chiffre 3.1.6.

#### 3.4.5 Compensation

Référez-vous aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale et à la circulaire 27 du 15 mars 2007 de la Conférence suisse des impôts afin de procéder à d'éventuelles compensations.

#### 3.4.6 Bénéfice net imposable en Suisse

Indiquez le bénéfice net non imposable dans le canton de Genève sous le chiffre 9 de la déclaration (bénéfice net non imposable dans le canton).

# Annexe K

## Répartition intercommunale

**K** Répartition intercommunale 2019

1. Appartenance à l'impôt

Communes

1.1. Commune principale

1.2. Communes secondaires

1.3. Communes tertiaires

2. Caractéristiques

2.1. Actifs immobiliers et actifs du régime

2.2. Actifs mobiliers

2.3. Communes

2.4. Répartition intercommunale de l'impôt propre

2.5. Répartition des autres taxes communales

L'annexe K doit être remplie si votre association/fondation a des fors d'imposition dans différentes communes genevoises.

Cette annexe sert à répartir les éléments imposables entre les différentes communes concernées afin de déterminer les impôts cantonaux sur lesquels les centimes additionnels communaux sont applicables.

### Informations générales

En pratique, les règles générales du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale s'appliquent par analogie à la répartition intercommunale des éléments imposables.

La répartition intercommunale de l'impôt fait par contre l'objet de règles particulières (art. 293 ss. LCP).

## 1 Assujettissement à l'impôt

**K** Répartition intercommunale 2019

CTAP 19.X1

Nom \_\_\_\_\_ N° de contribuable \_\_\_\_\_

**1 Assujettissement à l'impôt**

**Communes**

--	--	--	--	--	--	--	--

**1.1 For principal**

Siège  Cochez ce qui convient :

Début de la période fiscale ou début du rattachement \_\_\_\_\_

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement \_\_\_\_\_

**1.2 Fors secondaires**

Établissements stables et/ou immeubles d'exploitation

Début de la période fiscale ou début du rattachement \_\_\_\_\_

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement \_\_\_\_\_

**1.3 Fors spéciaux**

Immeubles de placement

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

Début de la période fiscale ou début du rattachement \_\_\_\_\_

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement \_\_\_\_\_

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 23).

## 2 Capital propre

**2 Capital propre**

**2.1 Détermination des quotes-parts communales**

	Total					
<b>2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège</b>						
<b>Sous-total</b>						
<b>En %</b>	%	%	%	%	%	%
<b>2.1.2 Actifs mobiles</b>						
<b>Sous-total de l'actif</b>						
<b>2.1.3 Corrections</b>						
<b>2.1.4 Total de l'actif</b>						
<b>2.1.5 En %</b>	%	%	%	%	%	%
<b>2.2 Répartition intercommunale du capital propre</b>						
<b>2.2.1 Capital propre imposable dans le canton</b>						
Imposition au taux réduit (sociétés auxiliaires)						
<b>2.2.2 Part au taux réduit selon l'art. 35 LIPM</b>						
<b>2.2.3 Part au taux ordinaire</b>						
Réduction de l'impôt						
<b>2.2.4 Part bénéficiant de la réduction selon l'art. 24A LGL</b>						
Exonération de l'impôt						
<b>2.2.5 Part au taux réduit exonérée selon l'art. 9 ou 10 LIPM</b>						
<b>2.2.6 Part au taux ordinaire exonérée selon l'art. 9 ou 10 LIPM</b>						

### 2.1 Détermination des quotes-parts communales

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 24).

### 2.2 Répartition intercommunale du capital propre

#### 2.2.1 Capital propre imposable dans le canton

Reportez le capital propre imposable dans le canton (chiffre 24 de la déclaration) et appliquez les pourcentages des quotes-parts communales (chiffre 2.1.5).

#### 2.2.2 Part au taux réduit selon l'art. 35 LIPM

Si votre fondation peut bénéficier du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit.

Reportez le total sous chiffre 25.1 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit, au sens des dispositions de l'article 35 LIPM).

#### 2.2.3 Part au taux ordinaire

Si votre fondation peut bénéficier du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire.

Reportez le total sous chiffre 25.2 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire).

#### 2.2.4 Part bénéficiant de la réduction selon l'art. 24A LGL

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail du calcul).

Reportez le total sous chiffre 26.1 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL).

#### 2.2.5 Part au taux réduit exonérée selon l'art. 9 ou 10 LIPM

Si votre fondation bénéficie du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, ainsi que d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 27.1 de la déclaration (part du capital propre imposable au taux réduit exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

#### 2.2.6 Part au taux ordinaire exonérée selon l'art. 9 ou 10 LIPM

Si votre fondation bénéficie du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, et/ou si votre association/fondation bénéficie d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 27.2 de la déclaration (part du capital propre imposable au taux ordinaire exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

### 3 Bénéfice net

#### 3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers

**K** Répartition intercommunale 2019

Nom \_\_\_\_\_ N° de contribuable \_\_\_\_\_

**3 Bénéfice net**

Communes	Total
<b>3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers</b>	
3.1.1 Loyers, autres recettes	
3.1.2 Bénéfice en capital	
3.1.3 / Frais d'entretien et d'administration	
3.1.4 / Amortissements	
3.1.5 / Intérêts passifs	
<b>Total</b>	

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'**annexe J**/Répartition intercantonale (voir page 25).

#### 3.2 Détermination des quotes-parts communales

**3.2 Détermination des quotes-parts communales**

Choisir ce qui convient :

3.2.1  En fonction du résultat net

Résultat net comptable \_\_\_\_\_

en % \_\_\_\_\_

3.2.2  En fonction du chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires \_\_\_\_\_

en % \_\_\_\_\_

3.2.3  En fonction des facteurs de production

Total de l'actif \_\_\_\_\_

Salaires capitalisés à 10% \_\_\_\_\_

Loyers capitalisés à 7% \_\_\_\_\_

en % \_\_\_\_\_

**Total** \_\_\_\_\_

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'**annexe J**/Répartition intercantonale (voir page 25).

#### 3.3 Détermination du bénéfice net à répartir

**3.3 Détermination du bénéfice net à répartir**

3.3.1 Bénéfice net imposable dans le canton \_\_\_\_\_

3.3.2 / Rendements et gains immobiliers \_\_\_\_\_

3.3.3 / Éléments extraordinaires \_\_\_\_\_

Sous-total \_\_\_\_\_

3.3.4 / Préciput \_\_\_\_\_ %

3.3.5 Bénéfice net à répartir \_\_\_\_\_

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'**annexe J**/Répartition intercantonale (voir page 26), à l'exception du point suivant.

##### 3.3.1 Bénéfice net imposable dans le canton

Reportez le bénéfice net imposable dans le canton (chiffre 13 de la déclaration).

#### 3.4 Répartition intercommunale du bénéfice net

**3.4 Répartition intercommunale du bénéfice net**

3.4.1 Quote-part communale				
3.4.2 Préciput				
3.4.3 Éléments extraordinaires				
3.4.4 Rendements et gains immobiliers				
3.4.5 Compensation				
<b>3.4.6 Bénéfice net imposable dans le canton</b>				
3.4.7 Part bénéficiant de la réduction selon l'art. 24A LGL				
3.4.8 Part exonérée selon l'art. 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID				

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'**annexe J**/Répartition intercantonale (voir page 26), à l'exception des points suivants.

##### 3.4.7 Part bénéficiant de la réduction selon l'art. 24A LGL

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail du calcul).

Reportez le total sous chiffre 14.1 de la déclaration (part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL).

##### 3.4.8 Part exonérée selon l'art. 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID

Si votre association/fondation bénéficie d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM ou des dispositions de l'art. 26a LHID, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 15.1 de la déclaration (part du bénéfice net imposable dans le canton exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID).

## Calcul de l'impôt

### Impôt cantonal et communal

Exemple

Association avec siège en Ville de Genève. Exercice commercial (période fiscale): 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019. Bénéfice net et capital propre imposables dans le canton de respectivement CHF 32'500 et 182'500. Immeuble occupé d'une valeur fiscale de CHF 750'000.

#### Impôt sur le bénéfice

##### Impôt cantonal

Impôt sur le bénéfice	1	32'500.00		5.00000%	1'625.00	
Centimes additionnels	2	1'625.00		88.50%	1'438.15	3'063.15

##### Impôt communal

Centimes additionnels	3	1'300.00	6621 Genève	45.49%	591.35	
Fonds de péréquation	4	325.00		44.00%	143.00	734.35

**Total** **3'797.50**

#### Impôt sur le capital

##### Impôt cantonal

Impôt sur le capital	5	182'500.00	360	0.09760%	178.10	
Réduction de l'impôt sur le capital	6				-178.10	
Centimes additionnels	7	0.00		77.50%	0.00	0.00

##### Impôt communal

Centimes additionnels	3	142.50	6621 Genève	45.49%	64.80	
Fonds de péréquation	4	35.60		44.00%	15.65	80.45

**Total** **80.45**

#### Impôt immobilier complémentaire

Immeubles occupés	8	750'000.00		0.10%		750.00
-------------------	---	------------	--	-------	--	--------

**Total** **750.00**

**TOTAL I - IMPÔTS CANTONAUX ET COMMUNAUX** **4'627.95**

**Références**

**Bases légales** **RSG**

① Art. 25 LIPM D 3 15

Bénéfice (tranche)			Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
francs				francs	francs
1	à	40'000	5.0%	2'000	2'000
40'001	à	70'000	5.5%	1'650	3'650
70'001	à	100'000	6.0%	1'800	5'450
100'001	à	200'000	7.0%	7'000	12'450
200'001	à	300'000	8.0%	8'000	20'450
300'001	à	400'000	9.0%	9'000	29'450
au dessus	de	400'000	10.0%		

② Art. 4 lettre a LBU D 3 70

« Il est perçu :

a) 88.5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales ».

③ Art. 293 lettre b LCP D 3 05

« Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels :

B) sur 80% de l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital, sans qu'il soit tenu compte de la réduction de l'impôt sur le capital selon l'article 36A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 :

- 1° des personnes morales qui ont leur siège dans la commune, sur la totalité de leur bénéfice net et de leur capital, sous déduction des immeubles qu'elles possèdent dans une autre commune et sous réserve de la répartition prévue à l'article 295A;
- 2° des personnes morales qui ont leur siège hors de la commune, sur les succursales, agences ou entreprises qu'elles exploitent dans la commune ;
- 3° des personnes morales qui ont leur siège hors de la commune, sur la valeur et le revenu des immeubles qu'elles possèdent dans la commune ».

ArCA - 2019 D 3 05.30

Ville de Genève	45.49	Collex-Bossy	46	Onex	50.5
Aire-la-Ville	50	Collonge-Bellerive	29	Perly-Certoux	43
Anières	32	Cologny	29	Plan-les-Ouates	36
Avully	51	Confignon	47	Pregny-Chambésy	32
Avusy	50	Corsier	35	Presinge	41
Bardonnex	43	Dardagny	48	Puplinge	48
Bellevue	41	Genthod	25	Russin	40
Bernex	48	Grand-Saconnex	44	Satigny	39
Carouge	40	Gy	46	Soral	46
Cartigny	43	Hermance	42	Thônex	44
Céligny	33	Jussy	42	Troinex	40
Chancy	51	Laconnex	44	Vandoeuvres	31
Chêne-Bougeries	34	Lancy	47	Vernier	50
Chêne-Bourg	46	Meinier	42	Versoix	45.5
Choulex	44	Meyrin	44	Veyrier	38

④ Art. 295 LCP D 3 05

«<sup>1</sup> Il est constitué un fonds de péréquation financière intercommunale géré par le département.

<sup>2</sup> Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales [...] ».

Art. 12 RDLC D 3 05.04

« Le nombre de centimes additionnels à percevoir en 2019 au profit du fonds de péréquation financière intercommunale est de 44.0. Une part, égale à 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, leur sert de base d'application ».

## Références (suite)

## Bases légales

RSG

⑤ Art. 36 LIPM

D 3 15

Tranche		Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
francs			francs	francs
1	à 50'000	0.75 ‰	37.50	37.50
	50'001 à 150'000	1.00 ‰	100.00	137.50
	150'001 à 300'000	1.25 ‰	187.50	325.00
	300'001 à 500'000	1.50 ‰	300.00	625.00
	500'001 à 750'000	1.75 ‰	437.50	1'062.50
	750'001 à 1'050'000	2.25 ‰	675.00	1'737.50
	1'050'001 à 1'450'000	2.75 ‰	1'100.00	2'837.50
	1'450'001 à 2'000'000	3.25 ‰	1'787.50	4'625.00
	au dessus de 2'000'000	4.25 ‰		

Art. 35 LIPM

Sociétés auxiliaires

«Le taux de l'impôt sur le capital propre des sociétés auxiliaires est réduit à 0.3‰ pour la partie de ce capital propre calculée proportionnellement à la valeur comptable des participations ayant une influence déterminante au sens de l'article 21 par rapport à la valeur comptable de l'ensemble des actifs.»

⑥ Art. 36A LIPM

«L'impôt sur le capital calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20 à 25. La réduction ne peut toutefois excéder 8'500 francs.»

⑦ Art. 4 lettre b LBU

D 3 70

«Il est perçu :

b) 77.5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales.»

⑧ Art. 76 LCP

«<sup>1</sup> Il est perçu un impôt annuel de 1‰ sur la valeur de tous les immeubles situés dans le canton, à l'exception :

- des immeubles propriété du canton, des communes et de leurs établissements; toutefois, les communes et les fondations de droit public doivent l'impôt sur les immeubles locatifs ou loués qu'elles possèdent;
- des immeubles des personnes morales exonérées selon l'article 9, alinéa 1, lettres f et g, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, qui sont directement affectés à leur but de service public, d'utilité publique ou culturel [...].»

Art. 77 LCP

D 3 05

«<sup>1</sup> Pour les immeubles appartenant à des personnes morales ayant leur siège dans le canton ou hors du canton, à l'exception des terrains complètement improductifs et des immeubles qui servent directement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation de la personne morale qui les possède, le taux de l'impôt complémentaire est porté à :

- 1½‰ pour les personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif;
- 2‰ pour les sociétés exclusivement immobilières;
- 2‰ pour les personnes morales qui poursuivent un but lucratif.

<sup>2</sup> Si une partie seulement d'un immeuble est utilisée par la personne morale pour son exploitation, le taux de 1‰ est appliqué sur une somme égale à la capitalisation au taux de 5% du loyer des locaux utilisés par le propriétaire, évalué par comparaison avec des locaux analogues; le taux de 1½‰ ou de 2‰ est appliqué au surplus de la valeur de l'immeuble [...].»

## Impôt fédéral direct

Exemple

Association avec siège en Ville de Genève. Exercice commercial (période fiscale): 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019. Bénéfice net et capital propre imposables en Suisse de respectivement CHF 32'500 et 182'500.

	Réf.	Base de calcul	Taux	Total
<b>Impôt sur le bénéfice</b>				
Impôt sur le bénéfice	1	32'500.00	4.25 %	1'381.25
<b>TOTAL</b>				<b>1'381.25</b>



**Références**

Bases légales	RS
① Art. 71 LIFD Associations, fondations et autres personnes morales « <sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 4.25 pour cent du bénéfice net <sup>2</sup> Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5000 francs».	642.11
Art. 72 LIFD Fonds de placement «L'impôt sur le bénéfice des fonds de placement (art. 49, al. 2) est de 4.25% du bénéfice net.	642.11
L'impôt fédéral direct sur le capital a été supprimé dès le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 suite à l'abrogation des articles 73 à 78 LIFD.	

**Paiement de l'impôt****Votre bordereau 2019 vous sera notifié dans le courant de l'année 2020**

Un décompte final joint au bordereau indiquera, le cas échéant, le solde qu'il vous incombera de verser ou celui qui reviendra à votre association/fondation.

Ce décompte final mentionne tous les montants perçus jusqu'à la notification du bordereau d'impôt. En outre, le décompte final fait état, s'il y a lieu, des imputations diverses, de l'escompte accordé, des intérêts rémunérateurs et moratoires sur les acomptes, des intérêts compensatoires positifs ou négatifs et des frais.

Votre association/fondation doit acquitter l'impôt entier ou, le cas échéant, le solde restant dû (si les acomptes versés durant l'année 2019 ne couvrent pas le montant total de celui-ci), dans le délai de paiement imparti figurant sur le bordereau. Les montants des impôts, taxes, frais et amendes qui restent impayés portent intérêt moratoire dès l'expiration de ce délai.

Au cas où un solde serait encore dû après le délai de paiement figurant sur le bordereau 2019, la procédure de recouvrement suivra son cours par l'envoi d'un rappel de paiement, puis le cas échéant, d'une sommation incluant des frais. Par ailleurs, si, à réception du bordereau, votre compte d'impôts présente un solde en faveur de votre association/fondation, ce dernier vous sera remboursé ou sera porté au crédit d'un autre exercice.

**Paiement des acomptes pour les personnes morales bouclant leurs comptes au 31 décembre**

L'envoi des BVR d'acomptes 2020 aux personnes morales, accompagnés d'une facture d'acomptes, interviendra début janvier 2020. Chacun des acomptes est échu le 10<sup>ème</sup> jour de chaque mois de février à novembre et doit être payé dans le délai d'un mois à compter de cette échéance (exemple: le 1<sup>er</sup> acompte est échu le 10 février, son délai de paiement est fixé au 10 mars).

**Paiement des acomptes pour les personnes morales bouclant leurs comptes au cours de l'année**

L'envoi des BVR d'acomptes relatifs à l'exercice fiscal 2021, accompagnés d'une facture d'acomptes, interviendra dans le courant de l'année civile 2020. Chacun des 10 acomptes est échu le 10<sup>ème</sup> jour de chaque mois du deuxième au onzième mois de l'année fiscale avec un délai de paiement d'un mois.

**Fusionnez vos acomptes ICC et IFD**

Vous pouvez régler vos deux acomptes mensuels ICC et IFD en un seul paiement. Le montant de votre versement sera réparti automatiquement sur vos comptes d'impôt. Pour bénéficier de cette facilité et verser votre IFD avec vos acomptes ICC, connectez-vous ou créez votre compte e-démarches depuis [www.ge.ch](http://www.ge.ch).

**Fixation du montant des acomptes, intérêts et escompte**

Chaque acompte représente le 1/10<sup>ème</sup> du total Il du dernier bordereau notifié ou de la dernière modification d'acomptes effectuée.

Un intérêt moratoire est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Il court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement respectivement et au plus tard, jusqu'au terme général d'échéance. En revanche, un intérêt rémunérateur est bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire. L'intérêt court dès la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance qui correspond au dernier jour de la période fiscale.

En cas de versement de la totalité du montant des acomptes figurant sur la facture d'acomptes **avant** l'échéance du 1<sup>er</sup> acompte, **un escompte** vous est accordé. Pour cela, il suffit d'utiliser le bulletin BVR spécial joint à la facture d'acomptes ou de vous référer au montant figurant sur cette dernière si vous utilisez un autre moyen de paiement.

Les taux d'intérêts sont fixés pour chaque année civile. Vous les trouverez sur notre site internet : [www.ge.ch/lc/impots](http://www.ge.ch/lc/impots).

Afin d'éviter des confusions et des retards, nous vous prions d'indiquer, dans toutes vos communications à l'administration, le numéro de référence du bordereau ainsi que l'année concernée et d'utiliser exclusivement les bulletins de versement que nous vous remettons volontiers sur demande. En cas de paiement via internet (Télébanking ou YellowNet), nous vous remercions de contrôler attentivement toutes les données enregistrées.

## Exonérations

En application des dispositions des articles 9 al. 1 LIPM et 56 LIFD, les personnes morales suivantes peuvent bénéficier d'une exonération des impôts cantonaux et communaux (ICC) sur le bénéfice et le capital et de l'impôt fédéral direct (IFD) sur le bénéfice :

- a) la Confédération et ses établissements ;
- b) le canton de Genève et ses établissements ;
- c) les communes genevoises et leurs établissements ;
- d) les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation ;
- e) les institutions de prévoyance professionnelle ;
- f) les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique ;
- g) les personnes morales qui visent des buts culturels dans le canton ou sur le plan suisse ;
- h) les Etat étrangers et les organisations internationales assimilées ;
- i) les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle ou des caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation ;
- j) les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération.

Les personnes morales mentionnées aux lettres d à g et i ci-dessus sont toutefois soumises dans tous les cas à l'impôt sur les gains immobiliers en matière d'ICC conformément aux dispositions de l'article 9 al. 2 LIPM.

En application des dispositions de l'article 9 al. 3 LIPM, les personnes morales visées aux lettres d à i ci-dessus ayant leur siège dans le canton de Genève doivent solliciter leur exonération auprès du département des finances et des ressources humaines, lequel doit statuer par une décision pouvant faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours suivant sa notification. La demande d'exonération doit être adressée à la **Direction des affaires fiscales** de l'Administration fiscale cantonale, case postale 3937, 1211 Genève 3, accompagnée d'un questionnaire «Demande d'exonération fiscale» dûment rempli et complété des documents qui y sont requis.

L'exonération est en principe octroyée pour une durée indéterminée (ICC et IFD).

Pour de plus amples indications à ce sujet, veuillez consulter le «**Guide des exonérations fiscales**», disponible sur notre site internet à l'adresse suivante : [www.ge.ch/lc/impots](http://www.ge.ch/lc/impots).

Ce guide spécifique donne également des indications concernant notamment :

- l'exonération de l'impôt immobilier complémentaire (IIC) conformément aux dispositions de l'article 76 al. 1 LCP pour les immeubles genevois détenus par les personnes morales visées aux lettres a, b, c, f et g ci-dessus ;
- l'exonération de l'ICC des personnes morales visées aux lettres d à j ci-dessus ayant leur siège dans un autre canton où elles sont exonérées et ayant un rattachement économique dans le canton de Genève (établissement stable ou bien immobilier).

## Contacts avec l'administration fiscale cantonale

### Administration fiscale cantonale

26 rue du Stand  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

### Site Internet

[www.ge.ch/lc/impots](http://www.ge.ch/lc/impots)

Tél. 022 327 70 00  
Fax 022 546 97 35

[www.ge.ch/lc/contacter-afc](http://www.ge.ch/lc/contacter-afc)

### Direction des personnes morales, des entreprises et des impôts spéciaux

Tél. 022 327 54 80  
Fax 022 546 97 34

Du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 (juillet - août de 9h00 à 13h00), les guichets des services mentionnés ci-après sont ouverts et la permanence téléphonique assurée.

### Service des personnes morales

Tél. 022 327 88 20  
Fax 022 546 98 36

#### Service des titres

Tél. 022 327 58 30  
Fax 022 327 76 40

Estimation des sociétés non cotées en bourse  
Tél. 022 327 58 70

#### Service du recouvrement

Tél. 022 327 74 70  
Fax 022 546 96 07

#### Impôt sur les bénéfices et gains immobiliers

Tél. 022 327 81 10  
Fax 022 327 78 99

#### Service du contentieux

Tél. 022 327 74 30  
Fax 022 546 96 20

#### Service immobilier

Tél. 022 327 58 89  
Fax 022 327 83 10

#### Service du registre et accueils

Tél. 022 327 70 00  
Fax 022 546 97 44

**Codes communes, cantons, pays**

Communes		Cantons		Pays	
Aire-la-Ville	6601	Appenzell Rh.Int.	9016	Allemagne	8207
Anières	6602	Appenzell Rh.Ext.	9015	Arabie saoudite	8535
Avully	6603	Argovie	9019	Autriche	8229
Avusy	6604	Bâle-Campagne	9013	Bélarus	8266
Bardonnex	6605	Bâle-Ville	9012	Belgique	8204
Bellevue	6606	Berne	9002	Bosnie et Herzégovine	8252
Bernex	6607	Fribourg	9010	Bulgarie	8205
Carouge	6608	Genève	-	Canada	8423
Cartigny	6609	Glaris	9008	Chypre	8242
Céligny	6610	Grison	9018	Croatie	8250
Chancy	6611	Jura	9026	Danemark	8206
Chêne-Bougeries	6612	Lucerne	9003	Emirats arabes unis	8532
Chêne-Bourg	6613	Neuchâtel	9024	Espagne	8236
Choulex	6614	Nidwald	9007	Estonie	8260
Collex-Bossy	6615	Obwald	9006	Etats-Unis	8439
Collonge-Bellerive	6616	Saint Gall	9017	Finlande	8211
Cologny	6617	Schaffhouse	9014	France	8212
Confignon	6618	Schwyz	9005	Géorgie	8562
Corsier	6619	Soleure	9011	Grèce	8214
Dardagny	6620	Tessin	9021	Hongrie	8240
Genève	6621	Thurgovie	9020	Irlande	8216
Genthod	6622	Uri	9004	Islande	8217
Grand-Saconnex	6623	Valais	9023	Israël	8514
Gy	6624	Vaud	9022	Italie	8218
Hermance	6625	Zoug	9009	Japon	8515
Jussy	6626	Zurich	9001	Lettonie	8261
Laconnex	6627			Liechtenstein	8222
Lancy	6628			Lituanie	8262
Meinier	6629			Luxembourg	8223
Meyrin	6630			Macédoine	8255
Onex	6631			Malte	8224
Perly-Certoux	6632			Monaco	8226
Plan-les-Ouates	6633			Norvège	8228
Pregny-Chambésy	6634			Pays-Bas	8227
Presinge	6635			Pologne	8230
Puplinge	6636			Portugal	8231
Russin	6637			République tchèque	8244
Satigny	6638			Roumanie	8232
Soral	6639			Royaume-Uni	8215
Thônex	6640			Russie	8264
Troinex	6641			Serbie-et-Monténégro	8249
Vandoeuvres	6642			Slovaquie	8243
Vernier	6643			Slovénie	8251
Versoix	6644			Suède	8234
Veyrier	6645			Suisse	-
				Turquie	8239
				Ukraine	8265

## Table des abréviations

<b>AFC</b>	Administration fédérale des contributions
<b>ArCA-2019</b>	Arrêté approuvant le nombre des centimes additionnels à percevoir pour l'année 2019 par les communes du canton de Genève à l'exception de la commune de Carouge du 27 février 2019 (RSG D 3 05.30)
<b>CSI</b>	Conférence suisse des impôts
<b>IIC</b>	Impôt immobilier complémentaire
<b>LBu</b>	Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève (RSG D 3 70)
<b>LCP</b>	Loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (RSG D 3 05)
<b>LGL</b>	Loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (RSG I 4 05)
<b>LIFD</b>	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
<b>LIPM</b>	Loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (RSG D 3 15)
<b>LIPP</b>	Loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (RSG D 3 08)
<b>LPFisc</b>	Loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (RSG D 3 17)
<b>RDLC</b>	Règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 30 décembre 1958 (RSG D 3 05.04)
<b>RIPP</b>	Règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 13 janvier 2010 (RSG D 3 08.01)
<b>RC</b>	Registre du commerce de Genève
<b>RS</b>	Recueil systématique du droit fédéral
<b>RSG</b>	Recueil systématique genevois

## Liens

Administration fédérale des contributions (AFC)	<a href="http://www.estv.admin.ch">www.estv.admin.ch</a>
Administration fiscale cantonale genevoise	<a href="http://www.ge.ch/lc/impots">www.ge.ch/lc/impots</a>
Conférence suisse des impôts (CSI)	<a href="http://www.steuerkonferenz.ch">www.steuerkonferenz.ch</a>
Etat de Genève	<a href="http://www.ge.ch">www.ge.ch</a>
Logiciel pour la saisie de la déclaration d'impôts des personnes morales	<a href="http://www.getax.ch/pm">www.getax.ch/pm</a>
Office fédéral de la statistique (OFS)	<a href="http://www.bfs.admin.ch">www.bfs.admin.ch</a>
Recueil systématique de la législation genevoise (RSG)	<a href="http://www.ge.ch/legislation">www.ge.ch/legislation</a>
Recueil systématique du droit fédéral (RS)	<a href="http://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html">www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html</a>





# Le logiciel officiel de saisie de la déclaration des personnes morales

Période fiscale 2019



## Informations et téléchargement : [www.getax.ch/pm](http://www.getax.ch/pm)

Votre association ou fondation a la possibilité de remplir sa déclaration ainsi que les diverses annexes requises à l'aide d'un outil informatique et de les transmettre par voie électronique, conformément à l'article 29A LPFisc.

Pour ce faire, elle peut utiliser le **logiciel officiel et gratuit de l'administration fiscale cantonale (GeTaxPM)** ou un des logiciels agréés par l'administration fiscale cantonale. La liste des logiciels agréés est disponible à l'adresse internet ci-dessus.

### Les avantages de GeTaxPM

#### Une utilisation simple

Une navigation conviviale entre les pages de la déclaration, la possibilité d'enregistrer des pièces jointes lors de la sauvegarde, une vue globale de la page: autant de caractéristiques qui font de GeTaxPM un logiciel facile et pratique à utiliser.

#### Une assistance efficace

Une aide contextuelle à chaque rubrique vous guide dans la saisie à l'écran. Par ailleurs, le site internet susmentionné vous donne des informations à jour et les réponses aux questions les plus fréquentes.

#### Des fonctionnalités avancées

Outre le calcul d'impôt final, GeTaxPM permet notamment le calcul de la provision pour impôts et la détermination des répartitions intercantionales et intercommunales.

Côté technique, GeTaxPM offre de multiples possibilités qui vous faciliteront le travail :

- importation des données issues de GeTaxPM 2018
- mise à jour automatique par Internet
- sauvegarde automatique en cours de saisie
- saisie de coordonnées mandataires
- etc.

### Dans le détail

#### Le logiciel officiel de l'administration fiscale cantonale (GeTaxPM):

- est diffusé gratuitement par téléchargement
- est disponible en version Windows, Mac et Linux
- est très convivial pour l'installation et l'utilisation
- est supporté par le site avec une collection des questions-réponses les plus fréquentes et une hotline accessible du lundi au vendredi de 8h à 18h au numéro 0840 235 235
- permet de déposer la déclaration, ses annexes et les pièces justificatives par téléversement

#### Ce logiciel se distingue notamment par:

- son mode de saisie qui se fait directement dans les formulaires
- ses nombreux reports et calculs automatiques
- le report des données d'une année à une autre
- la simulation du calcul de l'impôt final
- son module pour le calcul de la provision pour impôts
- la possibilité de joindre les justificatifs (comptes annuels, etc.) au format PDF